

Note aux membres du groupe de travail “Cotisation spéciale”
-
flux complémentaires à partir de 1997

réf.: D:\applicat\cotspec\flcompl4.doc

1. Introduction

Chaque année, l'Administration des Contributions Directes (ACD) envoie, postérieurement au flux de la cotisation spéciale, plusieurs fichiers d'anomalies. Habituellement, ces anomalies parviennent après l'enrôlement, soit 6 à 7 mois après le flux principal.

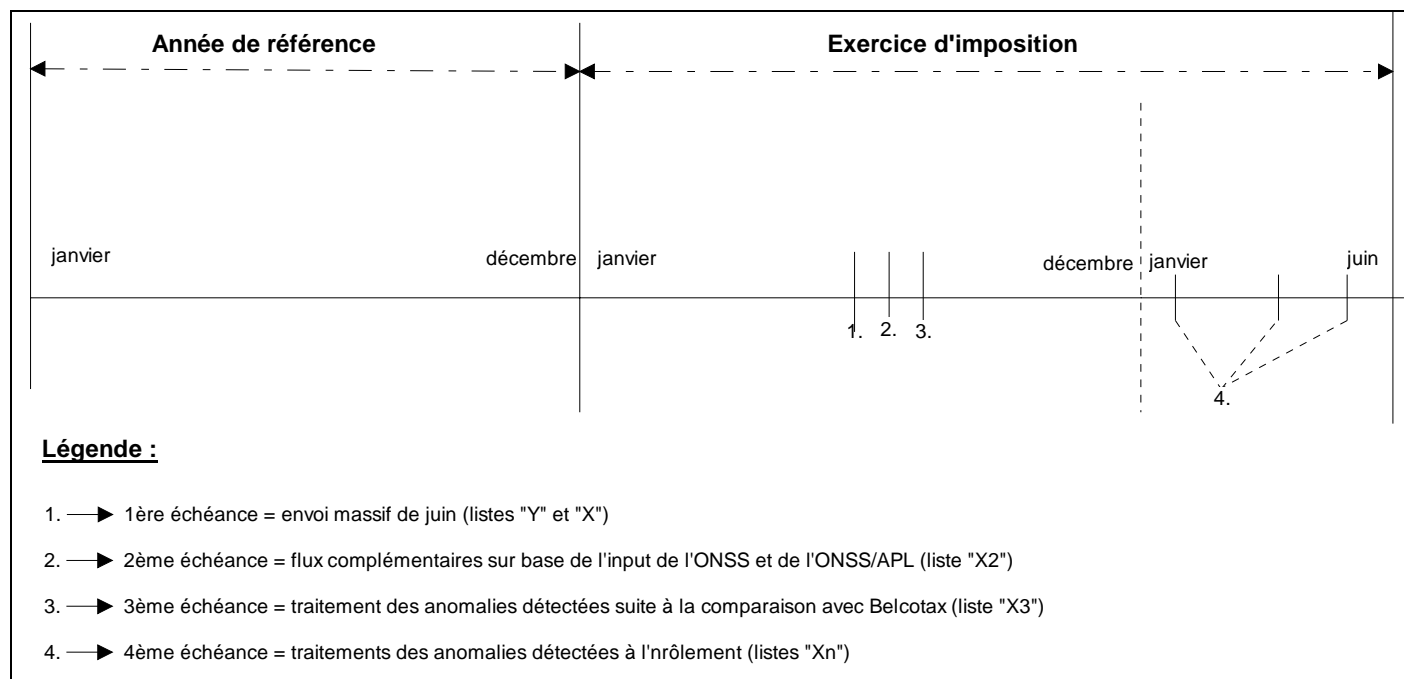
La décision définitive quant à la confirmation ou non pour le contribuable de sa soumission à la cotisation spéciale tombe parfois 2 ans après l'année de référence. Ainsi, pour l'année d'imposition 1994, certains contribuables se sont vus, dans un premier temps, rembourser et, dans un second temps, réclamer les retenues effectuées; ce qui n'a pas manqué de donner lieu à un certain mécontentement.

Les différents partenaires du flux sont conscients de la nécessité de consentir des efforts en vue de mettre sur pied une procédure qui permette de réduire le nombre d'anomalies, de traiter celles qui subsistent dans de meilleurs délais (avant l'enrôlement) et d'éviter des démarches contradictoires auprès du contribuable.

La présente note reprend la solution proposée par les institutions de Sécurité sociale impliquées dans le flux. Elle est à considérer et à utiliser comme un complément à l'analyse fonctionnelle (réf. : 05/05/96/014.2 du 04/04/1996) qui reprend les spécifications techniques et fonctionnelles ayant servi de référence lors des flux des années précédentes.

2. Description de l'intégralité du flux "cotisation spéciale" tel qu'il se passera à partir de l'exécution de 1997 (données de 1996) :

2.1. Représentation schématique des flux dans son ensemble :



2.2. Notions mentionnées dans le schéma :

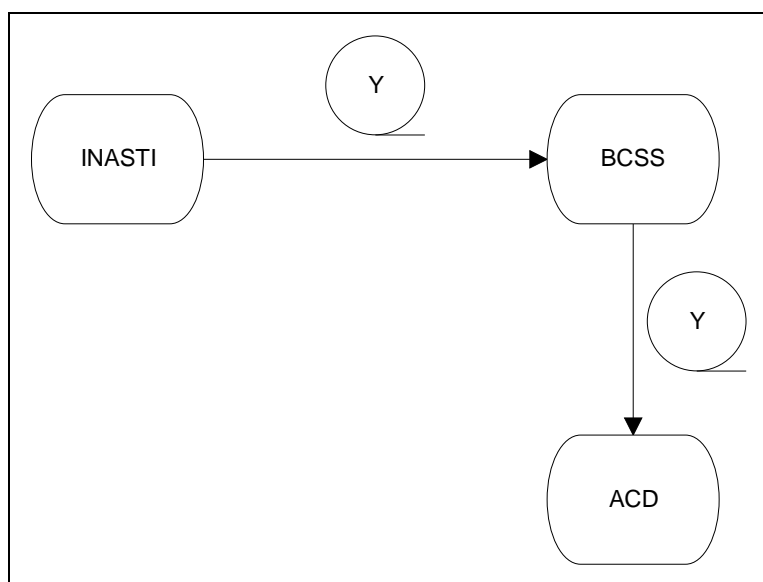
- **Année de référence**
 - année pendant laquelle sont versés les revenus imposables
- **Exercice d'imposition**
 - année de calcul de l'impôt.
 - celle-ci débute le 1er janvier qui suit l'année de référence pour se terminer 18 mois plus tard, soit le 30 juin de l'an qui suit.
- **Différentes échéances :**
 - Dates ou périodes qui donnent lieu à des traitements faisant partie intégrante du flux de la cotisation spéciale.
 - Ces traitements visent à transmettre soit des personnes non soumises (liste "Y"), soit des personnes soumises à ladite cotisation (listes "X", "X2", "X3" et "Xn").
 - Le point suivant ("3") a justement pour objectif de décrire chaque échéance afin de mieux la situer dans le flux.
- **Anomalies :**
 - L'Administration des Contributions Directes distingue les deux types suivants d'anomalies :
 - type 1 :
 - La personne concernée par l'information transmise ne figure pas sur les listes émanant de la Sécurité sociale ("X", "X2" ou "X3"). Son employeur a cependant effectué des retenues de cotisation spéciales qui ont été intégralement imputées ou remboursées.
 - type 2 :
 - La personne concernée par l'information transmise ne figure pas sur les listes émanant de la Sécurité sociale ("X", "X2" ou "X3"). Son employeur a effectué des retenues. La cotisation spéciale a néanmoins été calculée et enrôlée pour ce ménage car le conjoint de cette personne est assujéti à la cotisation spéciale.

3. Description des différentes échéances :

3.1. Echéance 1 : juin de l'exercice d'imposition - envois massifs des fichiers "X" et "Y" :

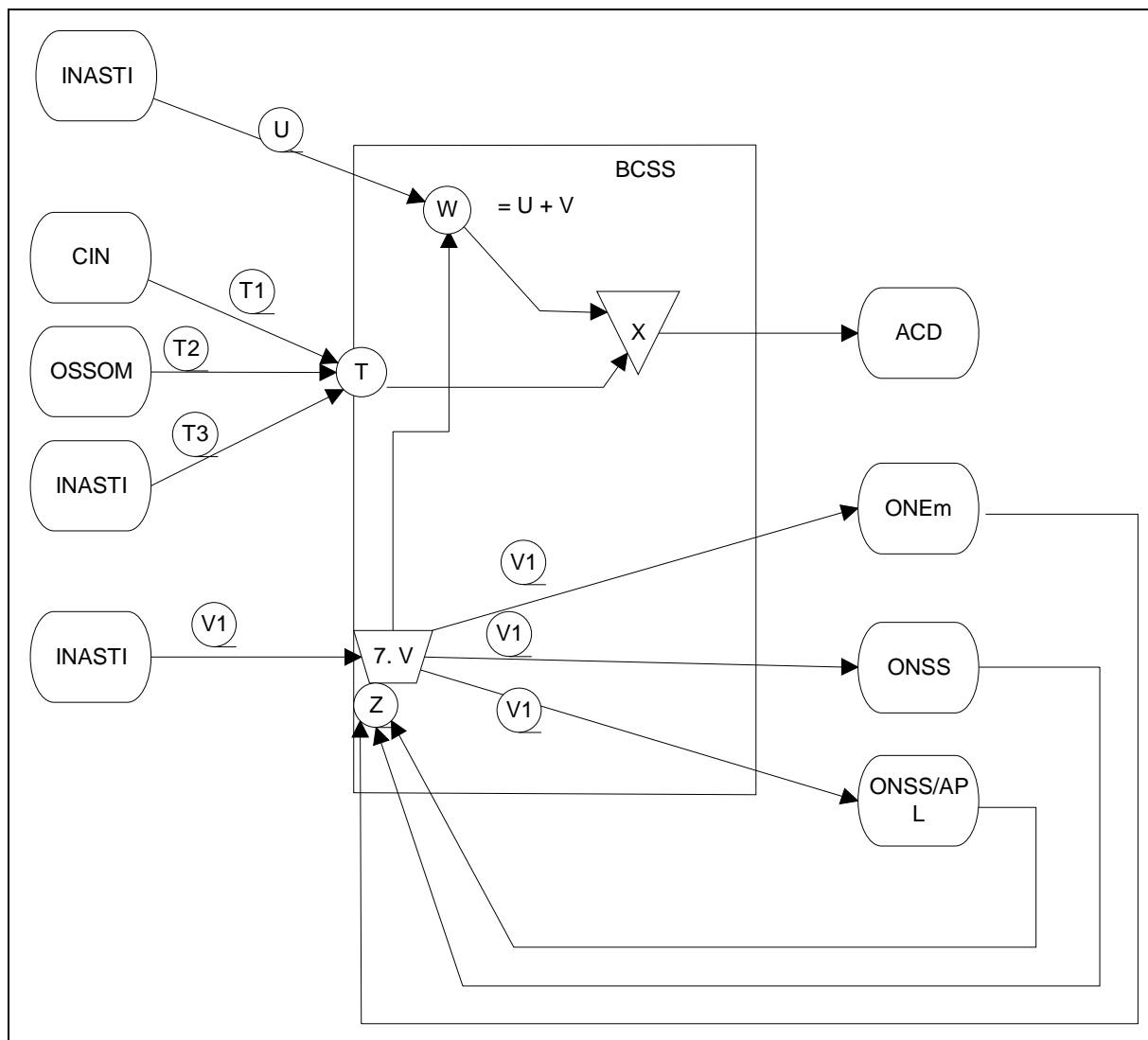
- Il s'agit ici de la date à laquelle le flux global doit être transmis; à savoir au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle des revenus.
- Pour 1997 (données 1996), les différents traitements s'opéreront de la même manière que les années précédentes.
- Pour rappel, l'envoi massif du mois de juin donne lieu à la transmission des 2 fichiers ci-dessous à l'Administration des Contributions Directes :

3.1.1. Communication de la liste des indépendants redevables du supplément de cotisations sociales ainsi que le montant du supplément payé (liste "Y" - Attestation "A008") :



- Après avoir satisfait à différents contrôles principalement d'ordre syntaxique, ce fichier émanant de l'INASTI est transmis par la Banque Carrefour à l'Administration des Contributions Directes.

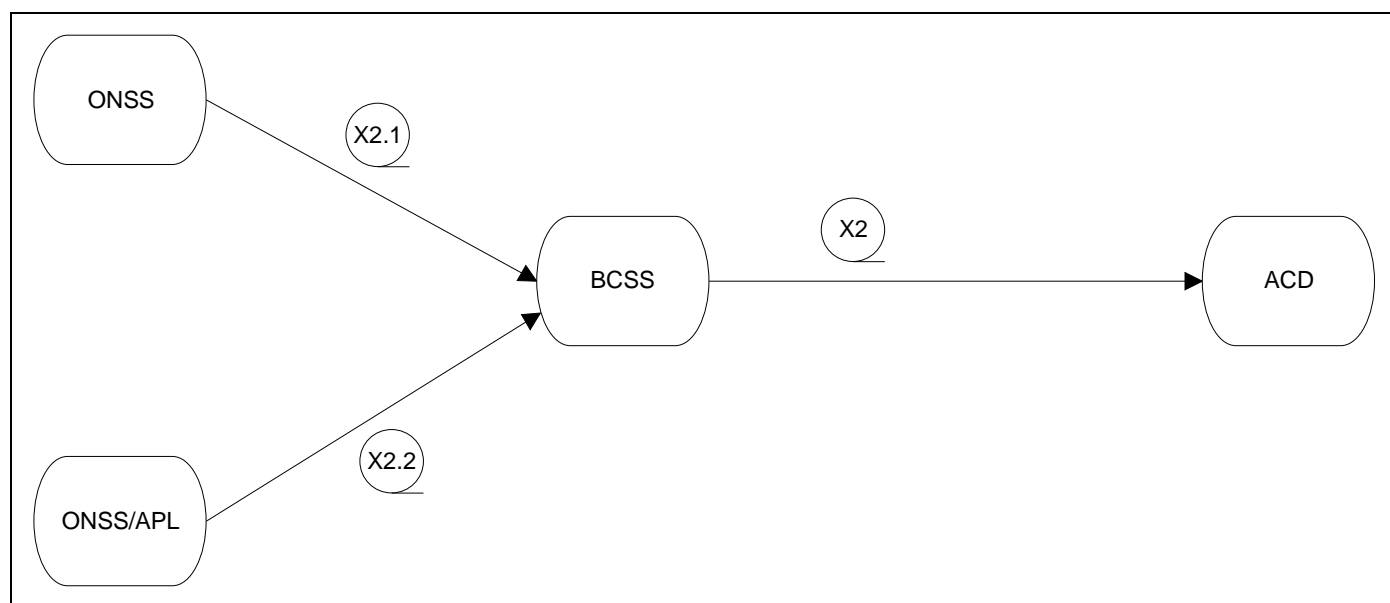
3.1.2. Communication de la liste des personnes présumées être assujetties à la cotisation spéciale sur base des fichiers de l'assurance obligatoire aux soins de santé (liste "X" - attestation A007).



- La liste "X" des personnes présumées être assujetties à la cotisation est essentiellement constituée sur base des fichiers de l'assurance obligatoire aux soins de santé desquels ont été déduits les indépendants à titre principal et les conjoints d'indépendants effectuant des prestations inférieures à un mi-temps.

Les opérations requises pour l'émission de ces 2 listes ne seront pas développées dans la présente note. En cas d'hésitation, veuillez vous référer aux spécifications décrites dans l'analyse fonctionnelle (réf. 05/05/95/042.4).

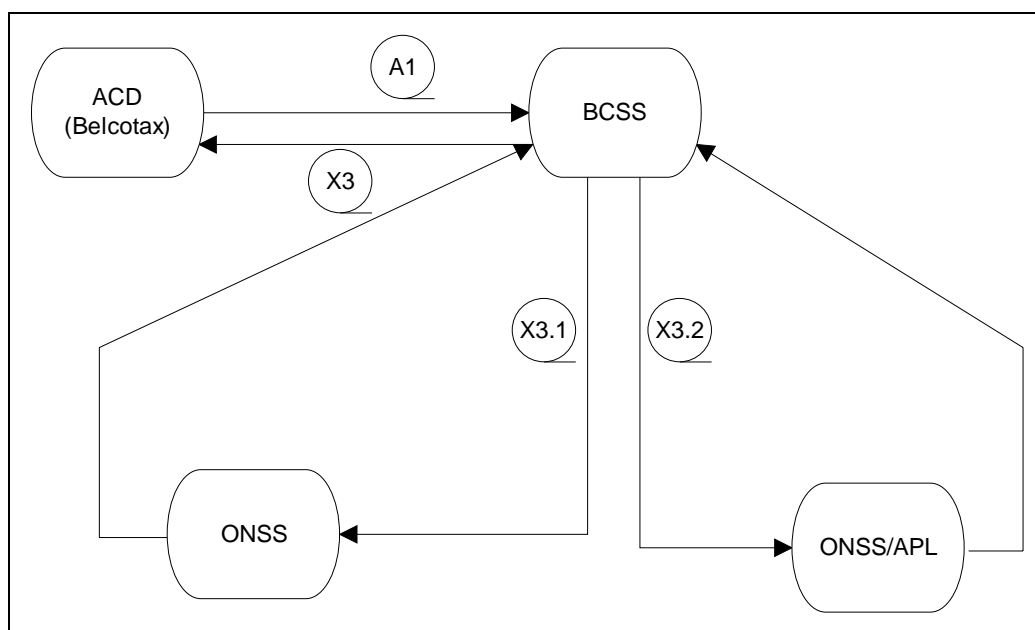
3.2. Echéance 2 : Juillet ou août de l'exercice d'imposition - communication de la liste complémentaire des personnes présumées être soumises à la cotisation spéciale sur base des fichiers des assujettis de l'ONSS et de l'ONSS/APL (liste "X2" - attestation A007),



- ➔ Cette échéance donnera lieu à la réalisation d'un nouveau flux qui se déroulera, pour la première fois, complémentirement au flux global de 1997 (données de 1996).
- ➔ Le nouveau flux consiste à transmettre, à l'ACD, une liste complémentaire de personnes présumées soumises; celle-ci résultant d'une comparaison de la liste "X" (première liste des personnes présumées soumises) avec des fichiers émanant de l'ONSS et de l'ONSS/APL.
- ➔ Le résultat de ce traitement sera toujours transmis séparément à l'ACD.

Les opérations propres à cette échéance sont décrites au point "5" de la présente note.

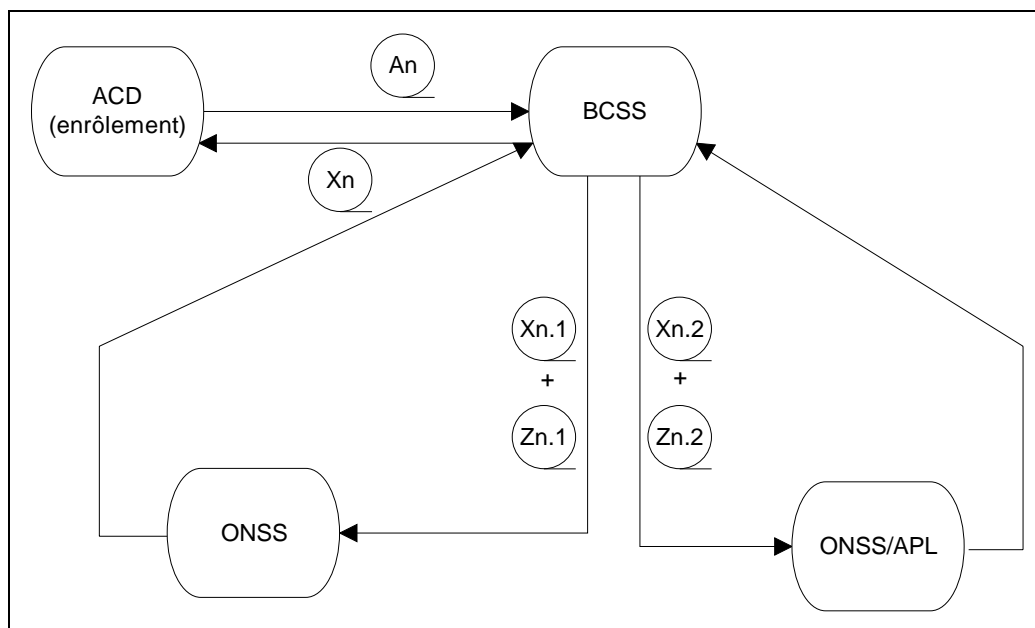
3.3. Echéance 3 : Septembre de l'exercice d'imposition - communication de la liste complémentaire des personnes présumées être soumises à la cotisation spéciale sur base su traitement d'une bande d'anomalies émanant de l'ACD. Celle-ci résulte de la comparaison, par l'ACD, des données de la Sécurité sociale avec celle de Belcortax (liste "X3" - attestation A007),



- Cette échéance donnera lieu à la réalisation d'un nouveau flux qui se déroulera, pour la première fois, complémentirement au flux global de 1997 (données de 1996) et au flux complémentaire de juillet ou d'août.
- Le nouveau flux consiste à transmettre, à l'ACD, une liste complémentaire "X3" de personnes présumées soumises.
- Cette dernière résulte en fait du traitement d'une première bande d'anomalies que l'ACD transmet sur base d'une comparaison des inputs de la BCSS avec le fichier Belcotax.

Les opérations propres à cette échéance sont décrites au point "6" de la présente note.

3.4. Echéances 4 : janvier , avril et juin de la deuxième année de l'exercice d'imposition - communication de listes complémentaires de personnes présumées être soumises à la cotisation spéciale sur base su traitement d'une bande d'anomalies par l'ACD lors de l'enrôlement (liste "Xn" - attestation A007),



- Ces échéances donnent lieu au traitement des anomalies détectées par l'ACD lors de l'enrôlement et transmises à intervalles réguliers à la BCSS. Ces anomalies ressortent suite à la vérification manuelle des déclarations fiscales par les agents des bureaux des contributions.
- Chaque transmission d'anomalies entraîne une double consultation auprès de l'ONSS et de l'ONSS/APL.

Les opérations propres à cette échéance sont décrites au point "7" de la présente note.

4. Problématique des travailleurs indépendants

4.1. Rappel des bases légales :

La loi du 30 mars 1994 stipule, en son article 106 & 4, que les personnes suivantes n'entrent pas dans le champ de la cotisation spéciale :

- ➔ les travailleurs indépendants qui font partie d'un ménage au sein duquel, ni eux-mêmes, ni leur conjoint n'exercent, au **1er janvier de l'année de cotisation**, en dehors de l'activité professionnelle en tant qu'indépendant habituellement et en ordre principal, une autre activité au sens de l'art. 12 § 2 de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants (voir cependant la lettre adressée au Ministre des Affaires sociales en annexe).
- ➔ les personnes qui font partie d'un ménage dont les membres bénéficient au **1er janvier de l'année de cotisation** uniquement d'une pension entièrement octroyée par le régime de pension des travailleurs indépendants.

4.2. Sur base de quelle période l'INASTI opère-t-il sa sélection en vue de la constitution de sa liste U ?

C'est sur base des cotisations versées à la Caisse d'Assurance Sociale pour le **1er trimestre de l'année de cotisation ou de référence** que l'INASTI détermine si une personne peut être considérée, pour une année de référence, comme un travailleur indépendant en ordre principal.

4.3. Implications :

A la lumière des contacts avec l'INASTI, il apparaît que cet organisme opère sa sélection selon les critères suivants. Un indépendant reconnu en ordre principal lors du premier trimestre de l'année de référence est, quoi qu'il arrive ensuite, dispensé de cotisations spéciales.

Les simulations suivantes aideront à mieux comprendre :

- a Cas classique :
L'indépendant "W" a versé des cotisations pendant toute l'année de référence et n'exerce aucune activité en tant que salarié. L'INASTI le considère comme possédant la qualité d'indépendant en ordre principal.
-> Il est dispensé de la cotisation spéciale pour l'année de référence envisagée et apparaîtra sur le fichier "U". Il sera donc déduit du fichier "T" et ne figurera pas sur la bande "X" à destination de l'ACD.
- b Premier cas d'activités cumulées :
Pendant toute l'année de référence, l'indépendant "X" preste 10 heures/semaine en tant que salarié. Pour le reste, il est travailleur indépendant.
Au vu des cotisations versées au cours de cette même année, l'indépendant "X" peut être considéré comme possédant la qualité d'indépendant en ordre principal.
-> Il est dispensé de la cotisation spéciale et apparaîtra sur le fichier "U". Il sera donc déduit du fichier "T" et ne figurera pas sur la bande "X" à destination des finances.
Si son employeur a effectué des retenues de cotisation spéciale, l'ACD. les remboursera.
- c Second cas d'activités cumulées :
Pendant toute l'année de référence, "Y" preste 30 heures/semaine en tant que salarié. Pour le reste, il exerce une activité d'indépendant à titre accessoire.
Au vu des cotisations versées au cours de cette même année, "Y" doit être considéré comme possédant la qualité d'indépendant en ordre accessoire.
-> Il est soumis à la cotisation spéciale et apparaîtra sur la bande "X" à destination de l'ACD.

d Cas d'activités successives et de natures différentes :

L'indépendant "Z" possède une entreprise qui l'occupe à temps plein. Dans le courant du mois d'avril de l'année de référence, il dépose son bilan.

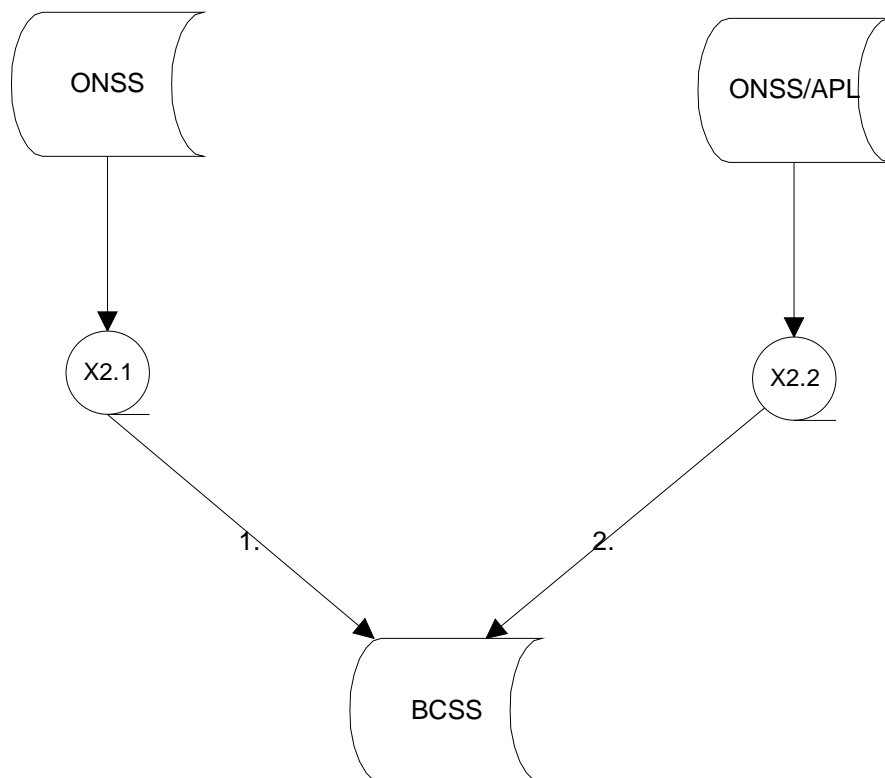
Au 1er mai de cette même année, il est engagé comme cadre dans une banque. Son nouvel employeur effectue des retenues de cotisation spéciale.

Les cotisations versées à la caisse d'assurance sociale au cours du 1er trimestre font de "Z" un indépendant en ordre principal; ce qui, pour cette année, implique que :

- > il est dispensé de la cotisation spéciale et apparaîtra sur le fichier "U". Il sera donc déduit du fichier "T" et ne figurera pas sur la bande "X" à destination des finances,
- > il apparaîtra comme anomalie pour l'ACD (cotisations versées <=> pas sur la bande "X"),
- > vu que l'intéressé possédait la qualité d'indépendant à titre principal à la date fixée par la loi, il est pour cette année intégralement dispensé de cotisations spéciales. Toute retenue effectuée doit lui être remboursée.

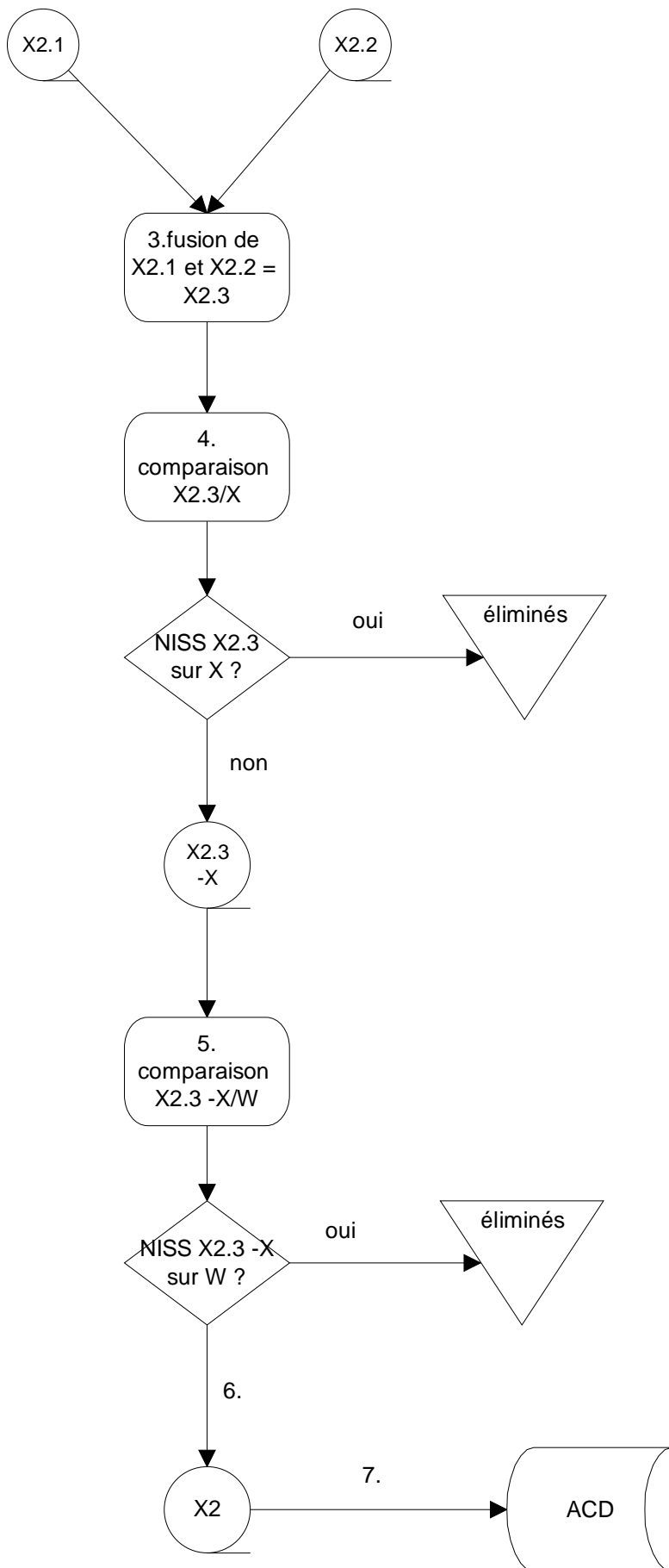
5. Flux complémentaire qui suit l'envoi en masse (échéance 2)

5.1. Point de départ : inputs émanant de l'ONSS et l'ONSS/APL :



1. L'ONSS transmet une copie de son fichier des personnes assujetties au régime général (X2.1) à la BCSS. Les records de ce fichier présentent un layout tel que décrit en annexe 8.2. (préfixe réponse du L200).
2. L'ONSS/APL transmet une copie de son fichier des personnes assujetties au régime général (X2.2) à la BCSS. Les records de ce fichier présentent un layout tel que décrit en annexe 8.2. (préfixe réponse du L200).

5.2. Traitements à la BCSS avant la transmission à l'ACD :

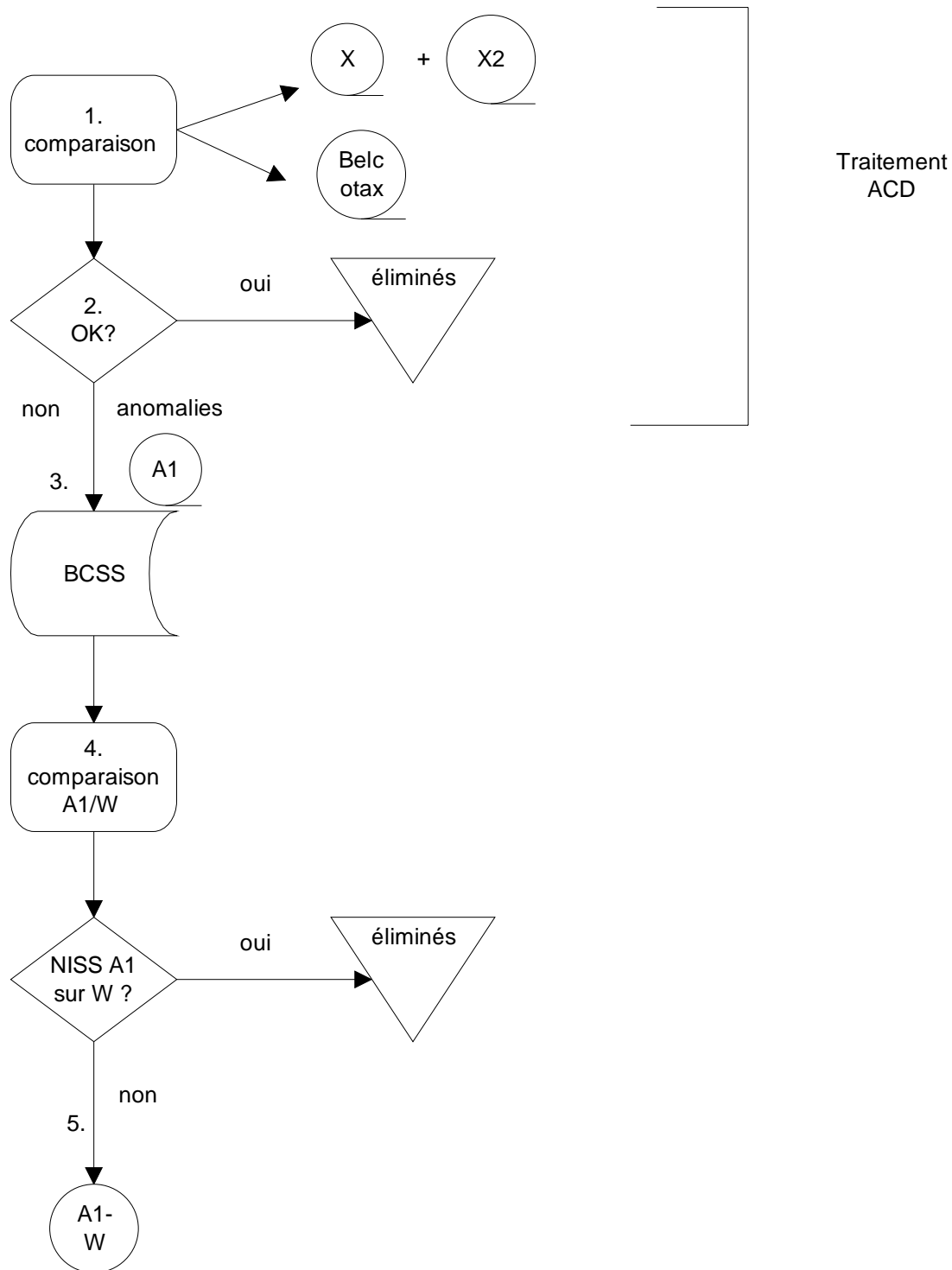


3. La BCSS fusionne les fichiers "X 2.1" et "X 2.2." en un seul fichier "X 2.3". Les travailleurs qui se retrouvent dans "X 2.1" et "X 2.2" ne figureront bien évidemment qu'une seule fois sur "X 2.3".
4. La BCSS compare les fichiers "X 2.3" et "X". Suite à cette comparaison, elle ôte de "X 2.3" les cas qu'elle détecte sur X. On aboutit dès lors à un nouveau fichier "X2.3 -X".
5. La BCSS compare ensuite les fichiers "X 2.3-X" et "W". Suite à cette comparaison, elle ôte de "X2.3 -X" les indépendants en ordre principal qu'elle trouve sur "W". Ces derniers sont en effet exonérés de cotisation spéciale.
6. La BCSS confectionne dès lors un nouveau fichier "X2". Les records qu'il contient présentent le même layout que ceux repris sur la bande "X", précédemment transmise.
7. Elle transmet le fichier "X2" à l'ACD. Cette dernière confrontera les fichiers "Y4" et "X" à Belcotax.

Le résultat de cette confrontation servira d'input à la phase suivante.

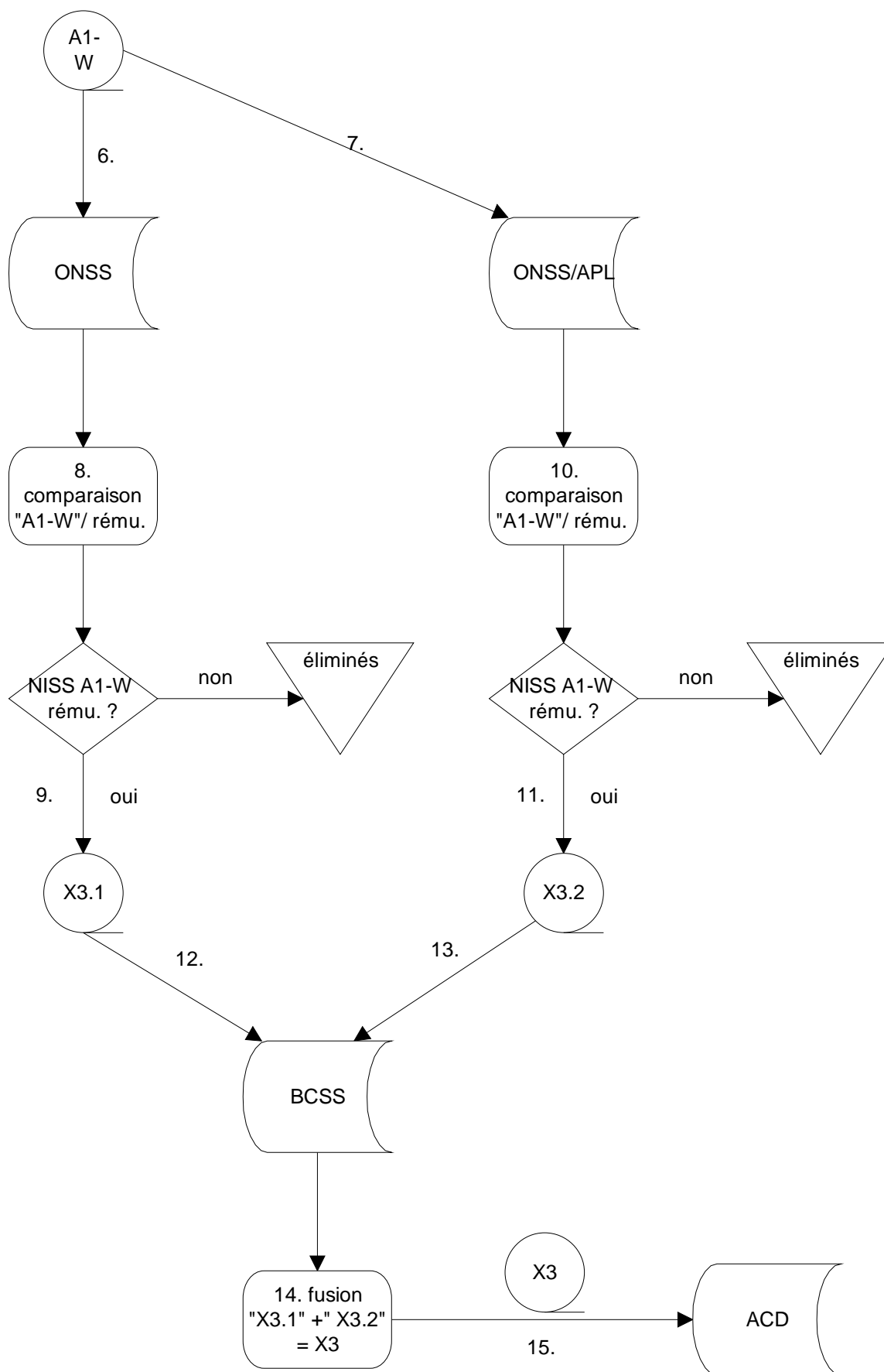
6. Anomalies transmises par l'ACD suite à la confrontation des inputs de la Sécurité sociale et Belcotax :

6.1. Préparation du traitement des anomalies par l'ACD et la BCSS :



1. L'ACD compare les listes reçues de la BCSS avec le fichier Belcotax
2. S'il constate une incohérence entre les différents fichiers comparés, l'ACD mentionne le cas comme anomalie.
3. L'ACD confectionne un fichier (A1) avec ces anomalies et le transmet à la BCSS. Ce fichier contient des enregistrements dont le lay-out est repris en annexe "8.2.3."
4. La BCSS compare les fichiers "A1" et "W" (indépendants en ordre principal + conjoints d'indépendants effectuant des prestations inférieures à un mi-temps). Elle ôte de "A1" les NISS qu'elle trouve sur "W". Les personnes retrouvées dans le fichier "W" sont en effet exonérées de cotisation spéciale.
5. Après cette opération, la BCSS confectionne un nouveau fichier "A1 - W" qu'elle va utiliser pour le traitement suivant.

6.2. Recherche de l'assujettissement et transmission du fichier résultat à l'A.C.D. :



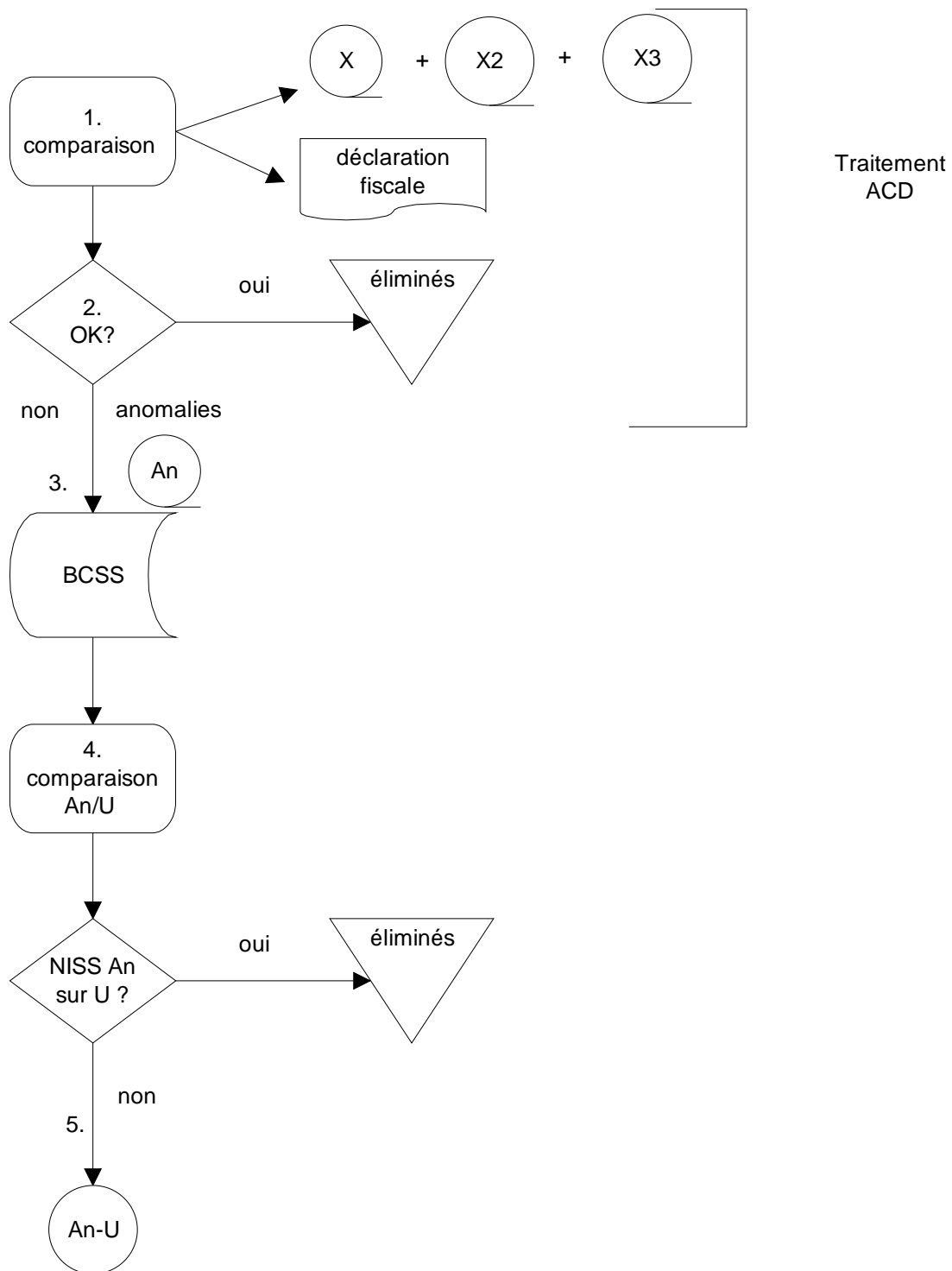
6. La BCSS transmet une copie de la bande "A1-W" à l'ONSS; à charge de cette dernière de vérifier que les personnes reprises comptent des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence.
La bande "A1-W", qui contient les anomalies de types 1 et 2, présente le même layout que le fichier "A1" (cfr annexe 8.2.3.) .
7. La BCSS transmet une copie de la bande "A1-W" à l'ONSS/APL; à charge de cette dernière de vérifier que les personnes reprises comptent des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence.
La bande "A1-W", qui contient les anomalies de types 1 et 2, présente le même layout que le fichier "A1" (cfr annexe 8.2.3.) .
8. L'ONSS vérifie si les personnes reprises sur la liste "A1-W" ont effectué des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence. Pour ce faire, elle consulte sa banque de données des rémunérations (LATG).
9. Elle consigne les NISS pour lesquels elle détecte les prestations voulues dans un nouveau fichier appelé "X3.1" et qui présente le même layout que le fichier "A1" (cfr annexe 8.2.3.).
10. L'ONSS/APL vérifie si les personnes reprises sur la liste "A1-W" ont effectué des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence. Pour ce faire, elle consulte sa banque de données des rémunérations.
11. Elle consigne les NISS pour lesquels elle détecte les prestations voulues dans un nouveau fichier appelé "X3.2" et qui présente le même layout que le fichier "A1" (cfr annexe 8.2.3.).
12. L'ONSS transmet le fichier "X3.1" à la BCSS.
13. L'ONSS/APL transmet le fichier "X3.2" à la BCSS.
14. La BCSS fusionne les fichiers "X3.1" et "X3.2" en un seul appelé "X3".
15. Elle transmet le fichier "X3" à l'ACD. Cette nouvelle liste contient les personnes qui, parmi les premières anomalies livrées par l'ACD, sont présumées assujetties à la cotisation spéciale.

7. Anomalies transmises par l'ACD suite à l'enrôlement :

Remarque préliminaire :

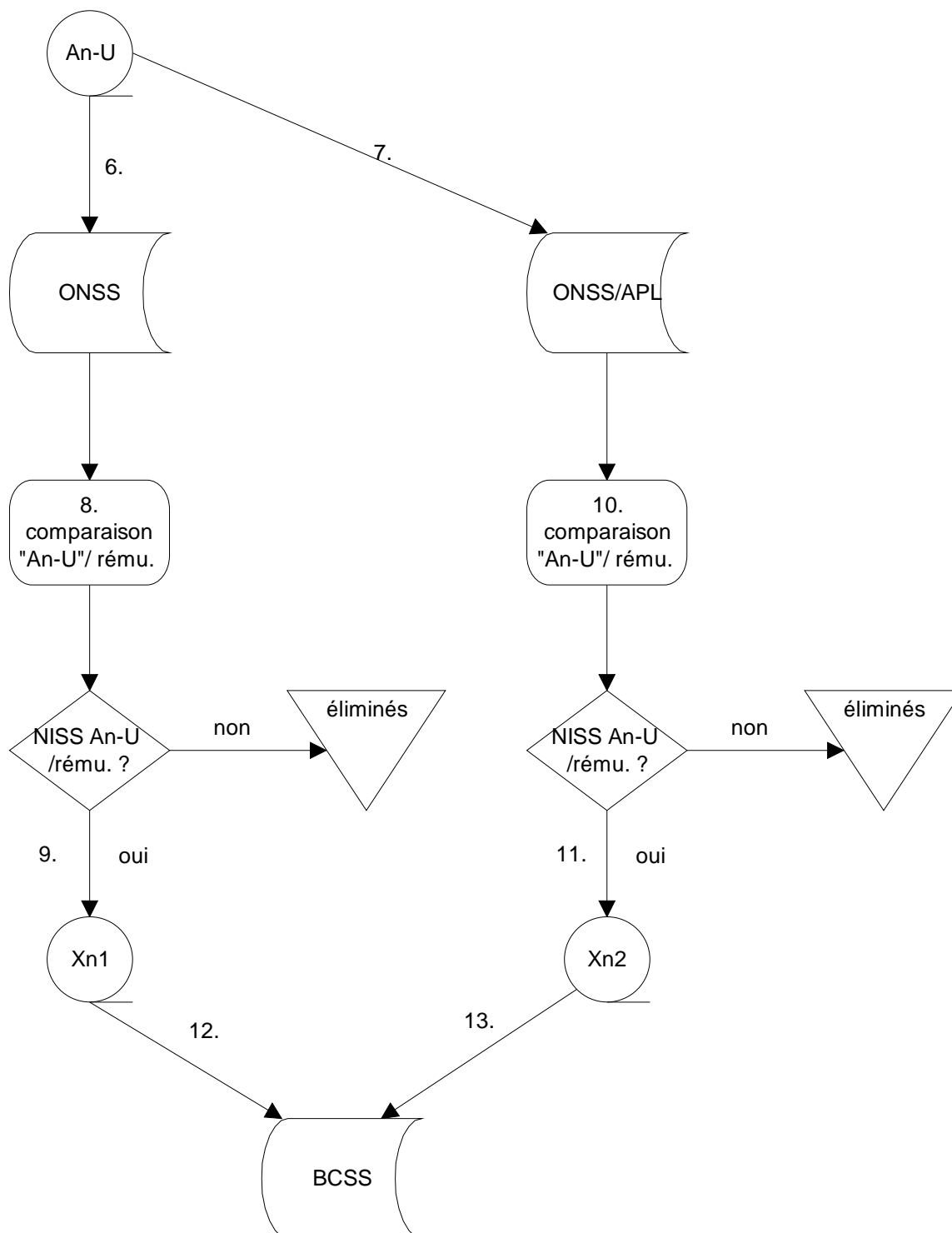
- ➡ Le déroulement des opérations décrites ci-après est identique à celui du point précédent à la différence qu'ici l'on consulte l'ONSS et l'ONSS/APL à 2 reprises;
 - une première fois afin de s'assurer l'assujettissement présumé des personnes reprises en anomalies,
 - une seconde pour vérifier le taux d'occupation des personnes qui, parmi celles qui ont effectué des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence, sont des conjoints d'indépendants en ordre principal.

7.1. Préparation du traitement des anomalies par l'ACD et la BCSS :



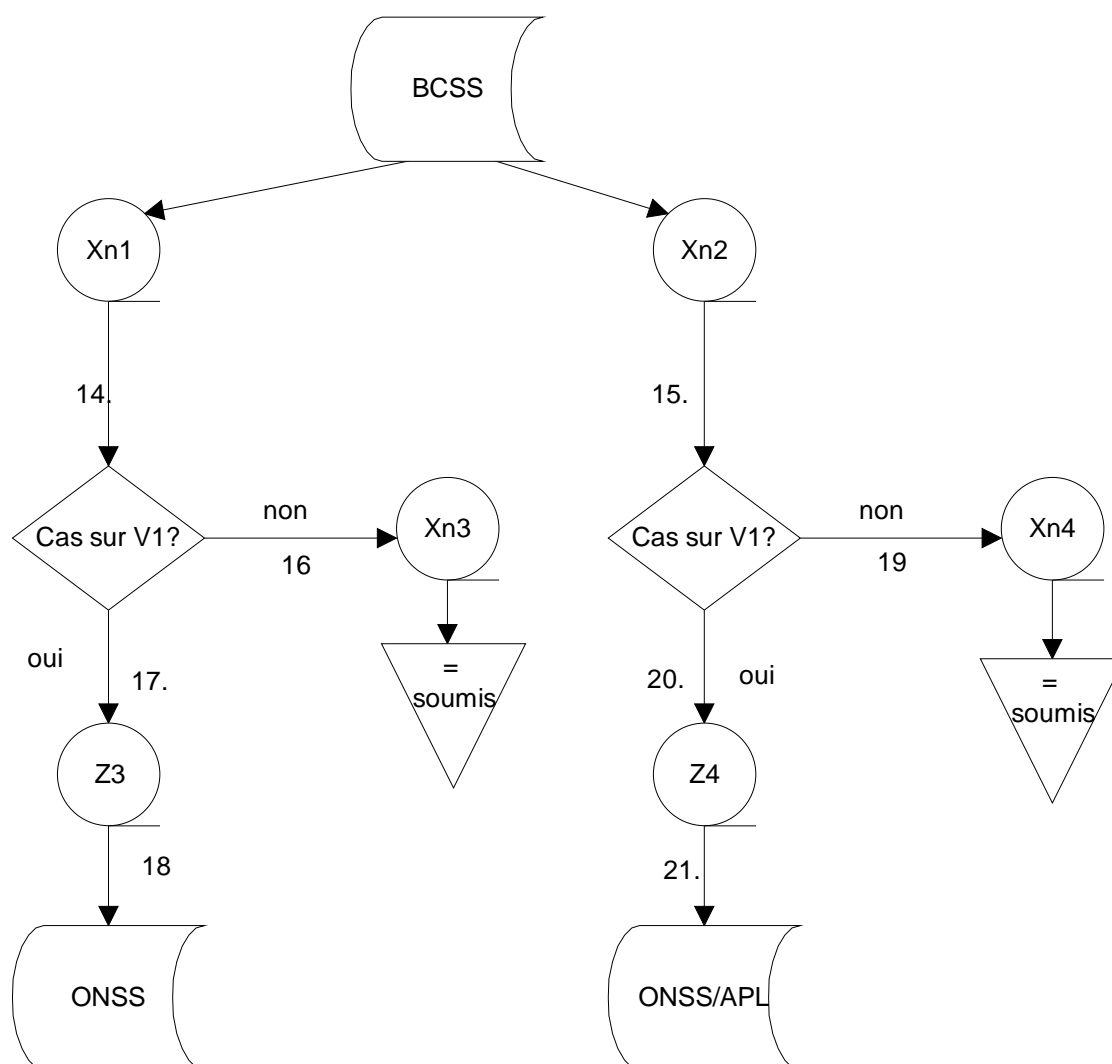
1. Lors du contrôle, l'agent de l'ACD compare l'input de la BCSS avec ce qui a été renseigné sur la fiche fiscale "281.XX".
2. S'il constate une incohérence entre le contenu de la fiche fiscale et les inputs de la BCSS, l'agent de l'ACD mentionne le cas comme anomalie.
3. Régulièrement, l'ACD confectionne un fichier (An) avec ces anomalies et le transmet à la BCSS. Ce fichier contient des enregistrements dont le lay-out est repris en annexe "8.2.3."
4. La BCSS compare les fichiers "An" et "U" (indépendants en ordre principal). Elle ôte de "An" les NISS qu'elle trouve sur "U". Les personnes retrouvées dans le fichier "U" sont en effet exonérées de cotisation spéciale.
5. Après cette opération, la BCSS confectionne un nouveau fichier "An - U" qu'elle va utiliser pour des traitements ultérieurs. Ceux-ci suivront le même processus que les traitements "Feed-back" actuels.

7.2. Recherche de l'assujettissement :



6. La BCSS transmet une copie de la bande "An-U" à l'ONSS; à charge de cette dernière de vérifier personnes reprises comptent des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence.
La bande "An-U", qui contient les anomalies de types 1 et 2, présente le même layout que le fichier "A1" (cfr annexe 8.2.3.) .
7. La BCSS transmet une copie de la bande "An-U" à l'ONSS/APL; à charge de cette dernière de vérifier personnes reprises comptent des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence.
La bande "An-U", qui contient les anomalies de types 1 et 2, présente le même layout que le fichier "A1" (cfr annexe 8.2.3.) .
8. L'ONSS vérifie si les personnes reprises sur la liste "An-U" ont effectué des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence. Pour ce faire, elle consulte sa banque de données des rémunérations (LATG).
9. Elle consigne les NISS pour lesquels elle détecte les prestations voulues dans un nouveau fichier appelé "Xn1" et qui présente le même layout que le fichier "A" (cfr annexe 8.2.3.).
10. L'ONSS/APL vérifie si les personnes reprises sur la liste "An-U" ont effectué des prestations effectives ou assimilées pendant l'année de référence. Pour ce faire, elle consulte sa banque de données des rémunérations.
11. Elle consigne les NISS pour lesquels elle détecte les prestations voulues dans un nouveau fichier appelé "Xn2" et qui présente le même layout que le fichier "An" (cfr annexe 8.2.3.).
12. L'ONSS transmet le fichier "Xn1" à la BCSS.
13. L'ONSS/APL transmet le fichier "Xn2" à la BCSS.

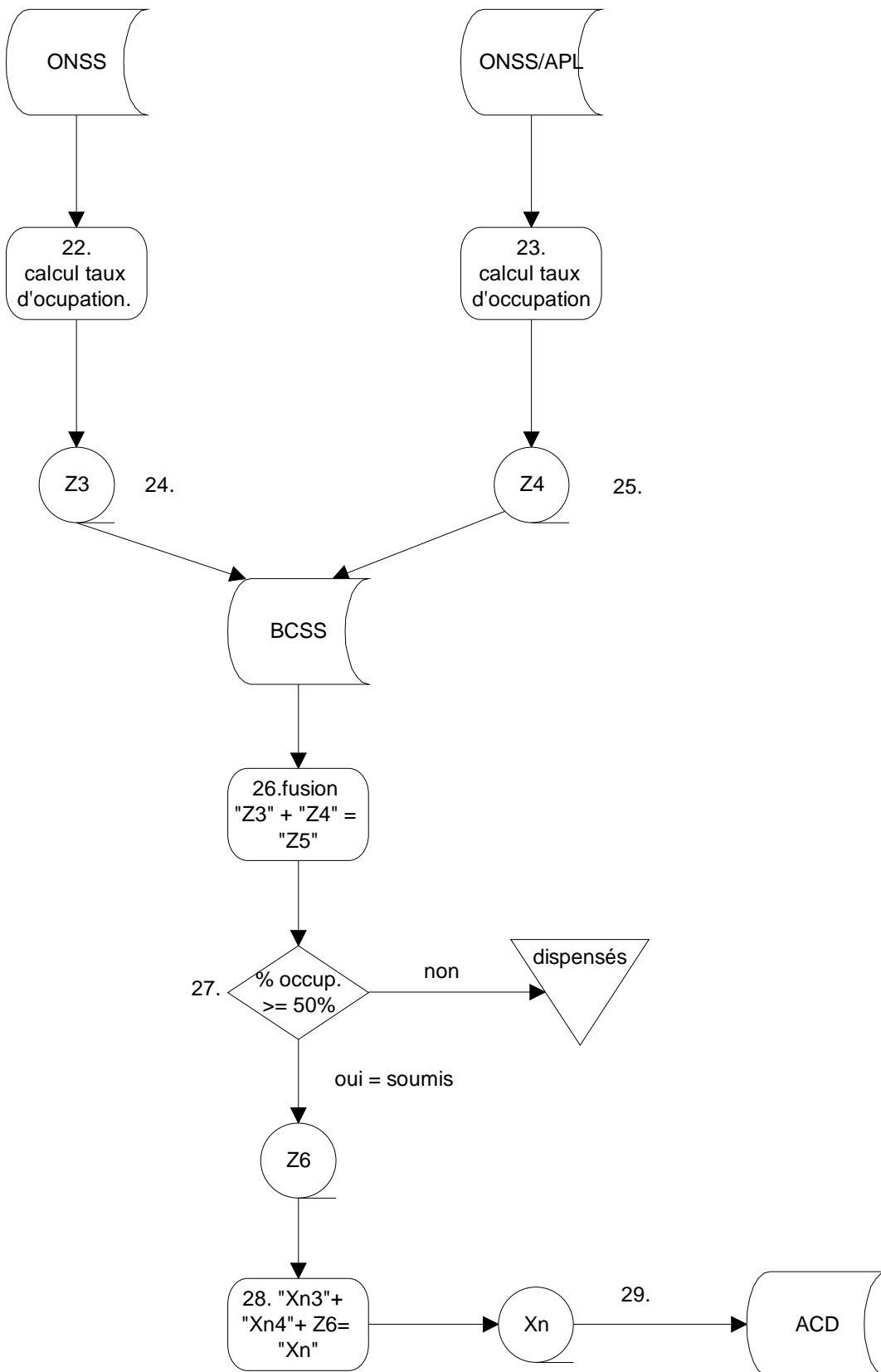
7.3. Opérations en vue du calcul du taux d'activité des conjoints d'indépendants :



14. La BCSS prend les cas figurant sur “Xn1” et vérifie s’ils ne se trouvent dans le fichier V1, émanant de l’INASTI et reprenant les conjoints d’indépendants en ordre principal.
15. La BCSS prend les cas figurant sur “Xn2” et vérifie s’ils ne se trouvent dans le fichier V1, émanant de l’INASTI et reprenant les conjoints d’indépendants en ordre principal.
16. Les personnes dont le NISS ne figure pas sur V1 sont soumises à la cotisation spéciale; elles sont consignées dans le fichier “Xn3” à destination de l’ACD.
17. Les cas de “Xn1” qui se trouvent dans V1 sont consignés dans un nouveau fichier appelé “Z3”. Les personnes non reprises sur “Z3” sont considérées comme soumises à la cotisation spéciale; les autres, des conjoints d’indépendants, feront l’objet d’une consultation complémentaire à l’ONSS au sujet de leur taux d’activité.
18. La BCSS transmet ce fichier à l’ONSS. Les enregistrements ainsi transmis présentent le même layout que la soumission du formulaire “L200”.

19. Les personnes dont le NISS ne figure pas sur V1 sont soumises à la cotisation ; elles sont consignées dans le fichier "Xn4" à destination de l'ACD.
20. Les cas de "Xn2" qui se trouvent dans V1 sont consignés dans un nouveau fichier appelé "Z4". Les personnes non reprises sur "Z4" sont considérées comme soumises à la cotisation spéciale; les autres, des conjoints d'indépendants, feront l'objet d'une consultation complémentaire à l'ONSS/APL au sujet de leur taux d'activité.
21. La BCSS transmet ce fichier à l'ONSS/APL. Les enregistrements ainsi transmis présentent le même layout que la soumission du formulaire "L200".

7.4. Calcul du taux d'activité et derniers traitements de la BCSS :



22. L'ONSS calcule le taux d'occupation des conjoints des travailleurs indépendants en ordre principal.
23. L'ONSS/APL calcule le taux d'occupation des conjoints des travailleurs indépendants en ordre principal.
24. L'ONSS consigne ses réponses dans un fichier "Z3" qu'elle transmet à la BCSS. Ce fichier contient des enregistrements dont le layout est décrit dans l'annexe "8.2.5." .
25. L'ONSS/APL consigne ses réponses dans un fichier "Z4" qu'elle transmet à la BCSS.
26. La BCSS fusionne les fichiers "Z3" et "Z4" en un nouveau fichier "Z5". Pour les personnes qui figurent dans les 2 fichiers, elle cumule le taux d'occupation.
27. La BCSS reprend chaque cas du fichier "Z5" et vérifie son taux d'occupation. Si ce dernier est égal ou supérieur à 50%, elle consigne le record dans un fichier "Z6"; dans le cas inverse, le NISS est éliminé. Le ménage, dont cette personne fait partie, est en effet dispensé de cotisation spéciale.
28. La BCSS cumule ensuite les fichiers "Xn3", "Xn4" et Z6 en un seul le fichier "Xn". Ce dernier reprend les personnes soumises à la cotisation spéciale. Il contient en outre des enregistrements dont le layout est identique à la bande "X" (formulaire A007).
29. La BCSS transmet le fichier "Xn" à l'ACD.

8. Annexes :

8.1. Relevé des listes dont il est question dans cette note :

- **fichier ou liste “A1”** contient
 - les NISS des anomalies de types “1” et “2” transmises par l’ACD suite à la comparaison des inputs de la Sécurité sociale avec la bande Belcotax.
 - Pages : 6, 13, 14.
- **fichier ou liste “A1-W”** contient
 - les NISS des anomalies de la bande “A1” qui ne se trouvent pas dans le fichier “W” (fichier des personnes exclues du champ d’application de la cotisation spéciale).
 - Pages : 13, 14, 15, 16.
- **fichier ou liste “An”** contient
 - les NISS des anomalies de types “1” et “2” transmises par l’ACD suite à la comparaison des inputs de la Sécurité sociale avec les fiches fiscales “281.XX”.
 - Pages : 7, 18, 19.
- **fichier ou liste “An-U”** contient
 - les NISS des anomalies du fichier “An” desquelles sont déduits les indépendants en ordre principal (non soumis à la cotisation spéciale).
 - Pages : 18, 20, 21.
- **fichier ou liste “T”** contient
 - liste des personnes présumées soumises sur base des fichiers des titulaires des soins de santé émanant du CIN, de l’OSSOM et de la CSPM.
 - Pages : 4, 8, 9.
- **fichier ou liste “V1”** contient
 - liste des conjoints d’indépendants pour lesquels des données complémentaires sont requises pour déterminer si elles sont ou non assujetties à la cotisation spéciale.
 - Pages : 4.
- **fichier ou liste “U”** contient
 - les indépendants à titre principal au cours du premier trimestre de l’année de référence,
 - les conjoints attributaires d’allocations familiales pour travailleur indépendant **au 1er janvier** de l’année de référence,
 - Pages : 9, 18, 19.
- **fichier ou liste “W”** contient
 - les indépendants à titre principal au cours du premier trimestre de l’année de référence,
 - les conjoints attributaires d’allocations familiales pour travailleur indépendant **au 1er janvier** de l’année de référence,
 - les conjoints d’indépendants qui ne prestent pas un mi-temps et qui ne sont pas chômeurs.
=> Ces 3 catégories d’assurés sociaux sont exclus du champ d’application de la cotisation spéciale pour l’intégralité de l’année de référence; **sauf avis contraire du Ministre des Affaires sociales.**
 - Pages : 11, 12, 13, 14.
- **fichier ou liste “X”** contient
 - les personnes présumées êtres assujetties à la cotisation.
 - Cette liste est constituée lors de l’envoi massif du flux (échéance 1).

- Pages : 2, 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18.
- **fichier ou liste “X2”**
 - fichier reprenant les cas de “X2.3-X” ne se trouvant pas sur “W”.
 - Pages : 2, 5, 11, 12, 18.
- **fichier ou liste “X2.1”**
 - fichier des assujettis de l’ONSS transmis par cette dernière à la BCSS. Ce fichier sert de base au flux complémentaire (échéance 2).
 - Pages : 5, 10, 11, 12.
- **fichier ou liste “X2.2”**
 - fichier des assujettis de l’ONSS/APL transmis par cette dernière à la BCSS. Ce fichier sert de base au flux complémentaire (échéance 2).
 - Pages : 5, 10, 11, 12.
- **fichier ou liste “X2.3”**
 - résultat de la fusion des fichiers “X2.1” et “X2.2”
 - Pages : 11, 12.
- **fichier ou liste “X2.3 - X”**
 - fichier reprenant les cas figurant sur “X2.3” mais ne figurant pas sur “X” .
 - il s’agit donc des personnes ayant effectué des prestations effectives ou assimilées pendant l’année de référence et non présentes sur “X”.
 - Pages : 11, 12.
- **fichier ou liste “X3”**
 - fichier reprenant les cas, qui parmi les anomalies transmises suite à la comparaison avec Belcotax, sont, suite aux consultations auprès de l’ONSS et de l’ONSS/APL présumés être assujettis à la cotisation spéciale. Il s’agit d’une liste complémentaire que la BCSS transmet à l’ACD.
 - Pages : 2, 6, 15, 16.
- **fichier ou liste “X3.1”**
 - fichier, qui parmi le premier lot d’anomalies transmises par l’ACD, sont des assujettis de l’ONSS.
 - Pages : 6, 15, 16.
- **fichier ou liste “X3.2”**
 - fichier, qui parmi le premier lot d’anomalies transmises par l’ACD, sont des assujettis de l’ONSS/APL.
 - Pages : 6, 15, 16.
- **fichier ou liste “Xn”**
 - Résultat de la fusion des fichiers “Xn1”, “Xn2” et Z6.
 - Ce fichier contient des personnes qui, parmi la bande d’anomalies “An” transmise par l’ACD, sont présumées être soumises à la cotisation spéciale.
 - Pages : 2, 7, 24, 25.
- **fichier ou liste “Xn.1”**
 - fichier contenant les NISS des personnes qui, parmi les anomalies détectées par l’ACD lors de l’enrôlement, sont considérés comme assujettis par l’ONSS.
 - Pages : 7, 20, 21, 22.
- **fichier ou liste “Xn.2”**
 - fichier contenant les NISS des personnes qui, parmi les anomalies détectées par l’ACD lors de l’enrôlement, sont considérés comme assujettis par l’ONSS/APL.
 - Pages : 7, 20, 21, 22, 23.

- **fichier ou liste “Z3”**
 - liste des conjoints d’indépendants figurant dans le fichier des personnes considérées comme assujetties à l’ONSS “Xn1”.
 - Pages : 22, 24, 25.

- **fichier ou liste “Z4”**
 - liste des conjoints d’indépendants figurant dans le fichier des personnes considérées comme assujetties à l’ONSS/APL “Xn2”.
 - Pages : 22, 23, 24, 25.

- **fichier ou liste “Z5”**
 - résultat de la fusion des fichiers “Z3” et “Z4” après le calcul des taux d’occupation par l’ONSS et par l’ONSS/APL.
 - Pages : 24, 25.

- **fichier ou liste “Z6”**
 - conjoints d’indépendants du fichier “Z5” occupés à moins de 50%.
 - Pages : 24, 25.

8.2. Différents layouts :

8.2.1. Inputs émanant de l'ONSS et de l'ONSS/APL - "X2.1" + "X.2.2" cfr point 5.1. :

<i>Partie Réseau</i>		
Code retour réseau	4 pos. n.	0000
Version préfixe	2 pos. a. n.	A1
Secteur	3 pos. n.	025 (BCSS)
Type institution	3 pos. n.	000
Référence interne secteur	15 pos. a. n.	à blanc
User-ID	11 pos. n.	NISS user ONSS ou ONSS/APL
Type réponse	3 pos. a. n.	F0(zéro)L
NISS	11 pos. n.	NISS de la personne assujettie
Code retour BCSS	6 pos. n.	000000
<i>Partie formulaire</i>		
Formulaire	4 pos. a. n.	L200
Variante	4 pos. a. n.	à blanc
Partie message	5 pos. a. n.	à blanc
<i>Partie gestion réponse</i>		
Identification application	8 pos. a. n.	à blanc
Référence interne répondeur	15 pos. a. n.	réf. libre : ONSS ou ONSS/APL
Date émission de la demande	AAMMJJHHMM	à blanc
Date émission de la réponse	AAMMJJHHMM	(date d'émission du record)
Réussite flux	1 pos. a. n.	A
<i>Partie répertoire</i>		
Code qualité	3 pos. n.	010
Code phase	2 pos. n.	00
Début répertoire	8 pos. a. n.	à blanc
Fin répertoire	8 pos. a. n.	à blanc
Début message	AAAAMMJJ	19960101
Fin message	AAAAMMJJ	19961231
Secteur fournisseur	3 pos. n.	012 - ONSS 013 - ONSS/APL
Type institution fournisseur	3 pos. n.	000

zones dont la valeur est fonction de l'institution qui émet le record.

8.2.2. Layout des bandes "X2", "X3" et "Xn" :-

- ➔ Ce fichier présente un layout identique à celui du fichier "X" transmis lors de l'envoi massif. Veuillez dès lors vous référer aux pages 29 à 31 de l'analyse fonctionnelle (réf. : 05/05/96/014.2 du 04/04/1996).

8.2.3. Layout de la bande "d'anomalies ("A1" et "An") émanant de l'ACD :

Caractéristiques :

Format : variable
Blksize : 16.128
Lrec : 24bytes + 4bytes = 28bytes

Record type :

NNTIT : 11 caractères
numéro national du titulaire du dossier fiscal

NPERS : 11 caractères
numéro national de la personne concernée par l'information transmise (le titulaire ou l'épouse du contribuable)

Type : 1 caractère

- 1 : la personne "NPERS" n'est pas assujettie à la cotisation spéciale (pas dans le fichier "X"). Son employeur a cependant effectué des retenues qui ont été intégralement imputées et/ou remboursées.
- 2 : la personne "NPERS" n'est pas assujettie à la cotisation spéciale (pas dans le fichier "X"). Son employeur a effectué des retenues. La cotisation spéciale a néanmoins été calculée et enrôlée pour ce ménage car le conjoint de cette personne est assujetti à la cotisation spéciale.